

Le Navigateur



Gestion
de patrimoine

PERSPECTIVES SUR LES PLACEMENTS, LES IMPÔTS ET LE STYLE DE VIE DES SERVICES DE GESTION DE PATRIMOINE RBC

Achat en fin d'année de fonds communs de placement

L'achat d'un fonds commun de placement avec une distribution à venir peut entraîner un impôt exigible non souhaité

Si vous planifiez acheter un fonds commun de placement avec une distribution à venir, vous pourriez devoir faire face à un impôt exigible imprévu. Cet article résume les répercussions potentielles associées à un achat de fonds communs de placement en fin d'année et vous propose quelques solutions possibles pour y remédier.

Veillez communiquer avec nous pour en savoir plus sur les sujets présentés dans cet article.

Quelle est la valeur liquidative (VL) d'un fonds commun de placement ?

La valeur liquidative (VL) d'un fonds est la valeur totale de tous ses actifs. Lorsqu'un fonds commun de placement gagne un revenu d'intérêt ou de dividende des placements qu'il détient, les revenus s'accumulent tout simplement jusqu'à la date de la prochaine distribution du fonds. Il en est de même lorsqu'un investissement sous-jacent dans le fonds est vendu, entraînant un gain ou une perte en capital, les gains (ou pertes) nets réalisés s'accumulent dans le fonds. Les revenus accumulés qu'il touche de même que les gains nets réalisés augmentent la valeur liquidative (VL) du fonds et, par conséquent, la valeur de chaque part.

Les changements dans la valeur de ses placements sous-jacents (c.-à-d.

les gains ou pertes en capital non réalisés) ont aussi une incidence sur la VL du fonds qui pourra augmenter ou baisser. Par conséquent, les gains en capital accumulés peuvent représenter une part importante de la VL d'un fonds, particulièrement dans un fonds d'actions.

Les distributions d'un fonds entraînent une diminution de sa VL. Les distributions d'un fonds peuvent avoir lieu chaque année, chaque trimestre ou chaque mois selon le type de fonds.

Qu'arrive-t-il lorsqu'il y a une distribution ?

Si vous achetez un fonds commun de placement à un moment donné dans l'année, vous achèteriez ce fonds à sa VL qui inclut les revenus et gains en capital accumulés mais non distribués. Lorsqu'un fonds effectue

Toutefois, le réinvestissement d'une distribution du fonds commun de placement augmentera le PBR de votre investissement, étant donné que vous payez de l'impôt sur la distribution.

une distribution, celle-ci inclurait ces revenus accumulés. Cette distribution serait pleinement imposable bien que vous ayez acheté les revenus accumulés au moyen de dollars après impôt. De plus, en supposant qu'il y ait réinvestissement de la distribution, vous ne recevriez pas de liquidités ; vous ne feriez que détenir des parts supplémentaires à un prix unitaire moindre.

Exemple d'un achat et d'une distribution en fin d'année

Considérons l'exemple suivant :

Au début de l'année, le fonds commun de placement XYZ a une valeur de 10 \$ par part. Durant l'année, le fonds XYZ génère des revenus d'intérêts et de dividendes. La valeur par part du fonds XYZ augmente à 11 \$.

Le 1^{er} décembre, vous faites l'acquisition de 100 parts du fonds XYZ, et ce, juste avant la date de distribution, à un prix de 11 \$ par part, pour un investissement total de 1 100 \$.

Peu de temps après votre achat, le fonds verse une distribution de 0,50 \$ par part. Pour les 100 parts que vous détenez dans le fonds, vous recevez donc une distribution totale de 50 \$. Ces 50 \$ sont entièrement imposables à votre nom. Vu la distribution, le prix par part du fonds XYZ baisse de 11,00 \$ à 10,50 \$.

Par ailleurs, le fonds XYZ est structuré de telle sorte qu'il réinvestit automatiquement ses distributions. Vous devenez ainsi le titulaire de 4,7619 parts additionnelles ($50 \$ \div 10,50 \$ = 4,7619$) au nouveau prix par part de 10,50 \$. Vous détenez maintenant 104,7619 parts.

Les 100 parts initiales que vous avez achetées valent maintenant 1 050 \$. ($100 \times 10,50 \$$). Les 4,7619 parts additionnelles achetées grâce à la distribution valent 50 \$ ($4,7619 \times 10,50 \$$). La valeur monétaire totale

de votre portefeuille n'a pas changé (les 100 parts originales valent 1 050 \$ + 4,7619 nouvelles parts d'une valeur de 50 \$ = 1 100 \$) mais vous avez reçu une distribution imposable.

Comment les distributions affectent-elles le prix de base rajusté (PBR) ?

Réinvestir vos distributions de fonds communs de placement n'affecte pas la valeur totale en dollars de votre investissement. Tel que le démontre l'exemple précédent, la valeur des parts du fonds commun de placement au moment où vous les avez achetées de même qu'après la distribution réinvestie était toujours de 1 100 \$.

Toutefois, le réinvestissement d'une distribution du fonds commun de placement augmentera le PBR de votre investissement, étant donné que vous payez de l'impôt sur la distribution. Aux fins de l'impôt, il vous faudra exercer un suivi sur le PBR de vos parts de fonds communs de placement pour le moment où vous céderez votre investissement. Dans l'exemple précédent, étant donné que vous avez payé de l'impôt sur la distribution de 50 \$, cela augmentera votre PBR global de 1 100 \$ à 1 150 \$. Lorsque vous vendrez vos parts, ce PBR plus élevé réduira votre gain en capital. Ce faisant, vous ne serez pas doublement imposé sur le montant de la distribution, mais vous aurez payé à l'avance un impôt sur la distribution.

Solutions possibles

Une façon d'éviter de recevoir une distribution consisterait tout simplement à attendre et à acheter le fonds après la date de distribution. De cette façon, vous pourriez acheter le fonds sans revenus et gains accumulés.

Si vous aviez déjà procédé à l'achat du fonds, vous pourriez le revendre avant la date de distribution. Mais avant de



Si le fonds affichait une perte et que vous transférez le fonds en nature dans votre régime enregistré, la perte en capital vous serait refusée.

le vendre, il vous faudrait déterminer le montant de la distribution éventuelle et le passif fiscal qui en découlerait. En effet, il serait important que vous déterminiez combien vous pourriez économiser en évitant ainsi la réception de la distribution comparativement aux coûts que pourrait entraîner une vente (soit les frais de rachat).

Autrement, vous pourriez vous servir de vos fonds communs de placement pour cotiser à votre régime enregistré, par exemple votre REER ou CELI. De la sorte, votre régime enregistré recevrait la distribution imposable. Et si celle-ci était détenue dans votre CELI, vous ne seriez pas imposé sur la distribution ni sur toute distribution future. Par ailleurs, si elle était détenue dans votre REER, vous ne seriez pas imposé sur la distribution jusqu'à ce que vous effectuiez un retrait de votre REER.

Si le fonds affichait une perte et que vous transférez le fonds en nature dans votre régime enregistré, la perte en capital vous serait refusée. Ceci étant, vous ne pourriez pas utiliser votre perte en capital pour réduire vos gains en capital. Afin de pouvoir demander la perte en capital, songez plutôt à vendre, en premier, le fonds détenu dans votre compte non enregistré. Si vous souhaitez détenir le fonds dans votre compte enregistré, assurez-vous d'attendre au moins 30 jours avant de le racheter, afin d'éviter l'application des règles de perte apparente. Pour plus d'information sur ces règles, veuillez vous référer à notre article sur les Règles de perte apparente et stratégies de planification.

Qui peut vous aider ?

Si vous envisagiez d'acheter un fonds commun de placement, veuillez consulter votre conseiller RBC quant aux avantages de reporter votre achat jusqu'à ce que le fonds ait effectué une distribution.

Nous vous recommandons de revoir votre portefeuille afin de déterminer si vous avez récemment acheté des fonds communs de placement qui s'appêtent à effectuer une distribution. Si vous vous attendez à recevoir des distributions importantes, discutez-en avec votre fiscaliste afin de déterminer si vous auriez intérêt à vendre les fonds ou à les transférer dans un autre fonds qui n'effectue pas de distributions.

Cet article pourrait décrire plusieurs stratégies, mais elles ne sont pas forcément toutes adaptées à votre situation financière particulière. Les renseignements contenus dans cet article n'ont pas pour but de donner des conseils fiscaux ou juridiques. Afin de vous assurer que votre situation particulière sera bien prise en compte et que toute initiative sera fondée sur les renseignements les plus récents qui soient, vous devriez obtenir des conseils professionnels d'un conseiller fiscal et/ou juridique qualifiés avant d'agir sur la foi des renseignements fournis dans cet article.

Veillez communiquer avec nous pour en savoir plus sur les sujets présentés dans cet article.



Gestion de patrimoine

Ce document a été préparé pour les sociétés membres de RBC Gestion de patrimoine, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM)*, RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc. (RBC PH&N SCP), RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (RBC GMA), la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal (collectivement, les « sociétés ») ainsi que leurs sociétés affiliées, RBC Placements en Direct Inc. (RBCPD)*, Services financiers RBC Gestion de patrimoine inc. (SF RBC GP) et Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI). *Membre-Fonds canadien de protection des épargnants. Chacune des sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. Par « conseiller RBC », on entend les banquiers privés employés par la Banque Royale du Canada, les représentants inscrits de FIRI, les représentants-conseils employés par RBC PH&N SCP, les premiers conseillers en services fiduciaires et les chargés de comptes employés par la Compagnie Trust Royal ou la Société Trust Royal du Canada ou les conseillers en placement employés par RBC DVM. Au Québec, les services de planification financière sont fournis par FIRI ou par SF RBC GP, qui sont inscrits au Québec en tant que cabinets de services financiers. Ailleurs au Canada, les services de planification financière sont offerts par l'entremise de FIRI, de la Société Trust Royal du Canada, de la Compagnie Trust Royal ou de RBC DVM. Les services successoraux et fiduciaires sont fournis par la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal. Si un produit ou un service particulier n'est pas offert par l'une des sociétés ou par FIRI, les clients peuvent demander qu'un autre partenaire RBC leur soit recommandé. Les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de SF RBC GP, filiale de RBC DVM. Lorsqu'ils offrent ou vendent des produits d'assurance vie dans toutes les provinces sauf le Québec, les conseillers en placement agissent à titre de représentants en assurance de SF RBC GP. Au Québec, les conseillers en placement agissent à titre de conseillers en sécurité financière de SF RBC GP. Les stratégies, les conseils et les données techniques contenus dans cette publication sont fournis à nos clients à titre indicatif. Ils sont fondés sur des données jugées exactes et complètes, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ni l'intégralité. Le présent document ne donne pas de conseils fiscaux ou juridiques, et ne doit pas être interprété comme tel. Les lecteurs sont invités à consulter un conseiller juridique ou fiscal qualifié ou un autre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en œuvre une stratégie. Ainsi, leur situation particulière sera prise en considération comme il se doit et les décisions prises seront fondées sur la plus récente information qui soit. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, le régime fiscal et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer. Ces renseignements ne constituent pas des conseils de placement ; ils ne doivent servir qu'à des fins de discussion avec votre conseiller RBC. Les sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD, la Banque Royale du Canada, leurs sociétés affiliées et toute autre personne n'acceptent aucune responsabilité pour toute perte directe ou indirecte découlant de toute utilisation de ce rapport ou des données qui y sont contenues. © Marque déposée de la Banque Royale du Canada. RBC Gestion de patrimoine est une marque déposée de la Banque Royale du Canada, utilisée sous licence. © 2017 Banque Royale du Canada. Tous droits réservés. NAV0156 (09/17)